

FAILLITES ET PROTECTION DES FOURNISSEURS IMPAYÉS

Alysia Davies
Division des affaires juridiques et législatives

Révisé le 14 novembre 2008

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|-------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| ARTICLE 81.1 DE LA <i>LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ</i> – PROTECTION DES FOURNISSEURS DE MARCHANDISES IMPAYÉS | 2 |
| ARTICLE 81.2 DE LA <i>LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ</i> – PROTECTION DES AGRICULTEURS, AQUICULTEURS ET PÊCHEURS IMPAYÉS | 3 |
| CRITIQUES À PROPOS DE L'ARTICLE 81.1 | 3 |
| CRITIQUES À PROPOS DE L'ARTICLE 81.2 | 5 |
| ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION | 5 |
| CONCLUSION | 10 |



CANADA

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

FAILLITES ET PROTECTION DES FOURNISSEURS IMPAYÉS*

INTRODUCTION

Protéger les fournisseurs de marchandises impayés en cas de faillite d'un acheteur n'est pas une idée nouvelle en droit canadien. C'est avec la promulgation de l'article 81.1 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) en 1992⁽¹⁾ que les fournisseurs impayés ont bénéficié pour la première fois d'une protection sous la forme d'un droit de reprise de possession de leurs marchandises. Ce droit visait à empêcher des débiteurs insolubles de tirer avantage de leurs fournisseurs en commandant un stock excessif peu de temps avant leur faillite, afin d'augmenter les actifs nécessaires pour satisfaire des créanciers garantis.

Ce droit de reprise de possession des fournisseurs impayés, également appelé la règle des 30 jours – vu qu'il s'applique aux marchandises livrées dans les 30 jours avant la faillite d'un acheteur – a fait l'objet de discussions considérables qui portent à la fois sur son efficacité et, plus fondamentalement, sa nécessité.

Au moment où les fournisseurs de marchandises impayés se voyaient accorder un droit de reprise de possession, les agriculteurs, les pêcheurs et les aquiculteurs ont eux aussi obtenu des droits en matière de faillite – une sûreté portant sur le stock de l'acheteur – pour les produits pour lesquels ils n'avaient pas reçu le paiement intégral. Promulgué dans l'article 81.2 de la LFI, ce droit diffère considérablement du droit de reprise de possession accordé par l'article 81.1 aux fournisseurs impayés.

Le présent document examine les articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

* La version originale du présent document a été rédigée par Margaret Smith, anciennement de la Bibliothèque du Parlement.

(1) L.R. 1985, ch. B-3, modifiée.

**ARTICLE 81.1 DE LA
LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ –
PROTECTION DES FOURNISSEURS
DE MARCHANDISES IMPAYÉS**

Selon l'article 81.1 de la LFI, les fournisseurs impayés ont le droit de reprendre possession des marchandises vendues et livrées à un acheteur qui fait faillite ou est mis sous séquestre.

Pour que ce droit soit opérant et que les marchandises puissent faire l'objet d'une reprise de possession, les critères énoncés au paragraphe 81.1(1) doivent être observés.

- Premièrement, le fournisseur présente à l'acheteur une demande écrite dans les 30 jours suivant la livraison des marchandises.
- Deuxièmement, l'acheteur doit être un failli ou avoir été mis sous séquestre au moment de la demande.
- Troisièmement, les marchandises doivent être utilisées dans le cadre des affaires de l'acheteur et être en la possession du séquestre, du syndic ou de l'acheteur.
- Quatrièmement, les marchandises peuvent être identifiées comme celles qui ont été livrées et non payées au complet, être dans le même état qu'au moment de leur livraison et ne pas avoir été revendues à une personne sans lien de dépendance ou faire l'objet d'une promesse de vente.

Le droit de reprise de possession des marchandises s'éteint s'il n'est pas exercé dans les 10 jours suivant la date où l'acheteur, le syndic ou le séquestre l'a confirmé.

Lorsque l'acheteur a déjà payé une partie des marchandises, le fournisseur a le droit de reprendre possession de la partie des marchandises correspondant au solde impayé, ou de reprendre possession de la totalité des marchandises moyennant le remboursement du paiement partiel déjà reçu.

Le droit de reprise de possession du fournisseur a préséance sur toute autre réclamation qu'on pourrait faire valoir relativement aux marchandises en cause, à l'exception du droit d'un acheteur qui a acquis les marchandises de bonne foi et à titre onéreux, ignorant que le fournisseur avait demandé d'en reprendre possession.

**ARTICLE 81.2 DE LA
LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ –
PROTECTION DES AGRICULTEURS,
AQUICULTEURS ET PÊCHEURS IMPAYÉS**

L'article 81.2 de la LFI crée un droit spécial pour les agriculteurs, les pêcheurs et les aquiculteurs qui livrent des produits agricoles, aquatiques et aquicoles destinés à être utilisés dans le cadre des affaires d'un acheteur. Lorsque, subséquemment, l'acheteur fait faillite ou est mis sous séquestre et que ses produits sont livrés dans les 15 jours précédant la faillite ou la mise sous séquestre de l'acheteur, l'agriculteur, le pêcheur ou l'aquiculteur peut déposer une réclamation pour le solde impayé dans les 30 jours suivant la faillite ou la mise sous séquestre. Cette réclamation est garantie par une sûreté portant sur la totalité du stock appartenant à l'acheteur; elle a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation, sauf sur le droit du fournisseur impayé à la reprise de possession des marchandises.

Si le syndic ou le séquestre se départ des marchandises en question, la sûreté s'applique aux produits de la vente déduction faite des frais de réalisation.

CRITIQUES À PROPOS DE L'ARTICLE 81.1

L'article 81.1 a été accueilli avec un certain degré de scepticisme. Dix ans plus tard, les avis sont toujours loin d'être tranchés. Même s'ils appuient la notion de protection des créanciers commerciaux, beaucoup de fournisseurs se plaignent de l'inefficacité du régime actuel. En d'autres termes, les critiques soutiennent que l'article 81.1 n'accorde pas la protection voulue.

Les délais que doivent respecter les fournisseurs impayés pour préserver leur droit de reprise de possession posent problème. Le plus sérieux est que l'événement qui ouvre droit à la reprise de possession – la date de la faillite de l'acheteur – n'est pas celui qui permet de fixer le début ou la fin du délai de 30 jours imparti aux fournisseurs.

L'exemple ci-dessous illustre ce problème :

- Supposons qu'un fournisseur livre des marchandises à un acheteur le 1^{er} août 2008 et que l'acheteur fasse faillite le 28 août 2008. D'après la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, un syndic de faillite dispose de cinq jours après la date d'une faillite pour aviser les créanciers de la faillite. (Les séquestres, par contre, doivent donner avis d'une mise sous séquestre dans les 10 jours suivant la date de la mise sous séquestre.)

- Le syndic avise le fournisseur impayé de la faillite de l'acheteur le 1^{er} septembre 2008.
- Le fournisseur présente une demande de reprise de possession de ses marchandises le 2 septembre 2008 – 32 jours après la livraison des marchandises.

Dans un tel cas, le fournisseur impayé perd son droit de reprise de possession. Étant donné que l'article 81.1 dispose que le fournisseur doit présenter une demande écrite pour reprendre possession de ses marchandises dans les 30 jours après la livraison des marchandises à l'acheteur et que l'acheteur doit être un failli au moment où cette demande est présentée, lorsqu'un acheteur fait faillite vers la fin de la période des 30 jours, il est souvent difficile, voire impossible, pour un fournisseur de recevoir avis de la faillite et ainsi de présenter une demande de reprise de possession avant l'expiration de la période de 30 jours.

Un autre problème se pose vu qu'il faut que les marchandises soient dans le même état qu'au moment de la livraison. Si les marchandises sont transformées par un processus de production, le droit s'éteint.

Ronald Cuming, professeur à l'Université de la Saskatchewan qualifie la protection offerte par l'article 81.1 d'arbitraire. Il déclare :

Un problème endémique que soulève l'approche qui sous-tend l'article 81.1 est le caractère arbitraire de la protection accordée. Si les biens ont été vendus avant que le vendeur impayé n'ait soumis une demande en vue de les reprendre, non seulement n'y a-t-il aucun droit de reprise, mais le fournisseur impayé n'a aucun autre recours. Il en est ainsi même si l'on peut démontrer par des moyens d'identification ou de dépistage que le produit de la vente des marchandises est détenu par le syndic ou le séquestre. Si les biens ne sont pas « dans le même état qu'au moment de leur livraison », le droit de reprise est perdu même si les biens dans leur forme modifiée sont entre les mains ou sous le contrôle du syndic ou du séquestre. De plus, l'accès au recours est déterminé par des facteurs qui échappent au contrôle du fournisseur. Dans les faits, l'acheteur, un créancier garanti, un syndic ou un séquestre a la possibilité d'empêcher un vendeur d'exercer son droit de reprise de possession en prenant rapidement des mesures pour modifier ou vendre les marchandises avant que le fournisseur ne soit en mesure de soumettre une demande de reprise de possession.⁽²⁾

(2) Ronald C. C. Cuming, *Priorité des fournisseurs de biens et services impayés dans une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de mise sous séquestre*, Document de travail préparé pour Industrie Canada, juin 1998, p. 4.

En outre, des lacunes évidentes apparaissent dans la protection accordée par l'article 81.1. Ceux qui fournissent des services au lieu de marchandises n'ont aucune protection. Par ailleurs, il n'y a pas vraiment de protection en cas de procédure de réorganisation en vertu de la LIF ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC).

CRITIQUES À PROPOS DE L'ARTICLE 81.2

Il est intéressant de noter que peu de critiques sont formulées à l'égard de l'article 81.2. On admet en général que cet article est moins compliqué que l'article 81.1.

Toutefois, Ronald Cuming signale « trois lacunes graves »⁽³⁾ de cet article :

- l'éventail très restreint de marchandises et la période de temps très courte où la sûreté est disponible;
- la portée limitée de la sûreté – qui ne porte que sur le stock;
- le caractère inapplicable du recours en cas de procédure de réorganisation en vertu de la LIF ou de la LACC⁽⁴⁾.

ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION

En prévision d'un examen réglementaire quinquennal de la LFI, Industrie Canada a tenu des consultations au sujet de cette loi en 2002. La protection des fournisseurs impayés est apparue comme l'une des questions les plus controversées⁽⁵⁾.

Les fournisseurs ont souligné les difficultés relatives à l'application de l'article 81.1. Ils s'inquiètent à la fois de l'application de l'article et de l'interprétation judiciaire étroite que l'on peut en faire, notamment pour ce qui est de l'exigence voulant que les marchandises soient dans l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de leur vente. À cet égard, les fournisseurs demandent que la LFI soit plus explicite afin de donner des instructions plus précises aux tribunaux⁽⁶⁾.

(3) *Ibid.*, p. 6.

(4) *Ibid.*

(5) Industrie Canada, *Rapport sur la mise en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, septembre 2002 ([http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incilp-pdci.nsf/vwapi/3040-Bankruptcies.pdf/\\$FILE/3040-Bankruptcies.pdf](http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incilp-pdci.nsf/vwapi/3040-Bankruptcies.pdf/$FILE/3040-Bankruptcies.pdf)).

(6) *Ibid.*, p. 41.

Les fournisseurs sont en faveur de la modification des dispositions relatives aux délais afin de disposer de plus de temps après la faillite d'un acheteur pour reprendre possession des marchandises livrées 30 jours avant la faillite⁽⁷⁾. Cette proposition ferait de la date de la faillite l'événement qui délimite la période de livraison de 30 jours et la période au cours de laquelle la demande de reprise de possession doit être présentée.

Les fournisseurs proposent également qu'il leur soit offert le privilège d'exercer une première option leur permettant de racheter les biens à l'acheteur failli. Une telle proposition, selon eux, améliorerait le recouvrement pour tous les créanciers, et donnerait aux fournisseurs la possibilité de recouvrer la pleine valeur des marchandises en les revendant à une autre personne⁽⁸⁾.

L'impact de la procédure de réorganisation sur les droits des fournisseurs impayés a également soulevé des inquiétudes⁽⁹⁾. Par exemple, la suspension des procédures qui prend effet au moment où est déposé un avis d'intention de réorganisation en vertu de la LFI, n'accorde pas aux fournisseurs impayés le droit de reprendre possession des marchandises impayées livrées à un débiteur. En pareils cas, certains débiteurs ont déjà liquidé des actifs au cours de la suspension des procédures et payé leurs autres créanciers sur les produits de la vente.

Voici quelques solutions proposées pour régler les problèmes de l'article 81.1 :

- modifier la LFI pour accorder une meilleure protection aux fournisseurs impayés en cas de réorganisation;
- mettre à part et comptabiliser automatiquement toutes les marchandises impayées, placer le produit de la vente en fiducie pour l'avantage des fournisseurs impayés et rendre les administrateurs personnellement responsables au cas où les entreprises débitrices ne respecteraient pas ces conditions⁽¹⁰⁾;
- empêcher les créanciers privilégiés d'obtenir une sûreté portant sur toute marchandise livrée dans les 90 jours précédant une faillite⁽¹¹⁾;
- permettre aux fournisseurs impayés de bénéficier d'une sûreté présumée⁽¹²⁾;

(7) *Ibid.*, p. 42.

(8) *Ibid.*

(9) *Ibid.*

(10) Industrie Canada, Bureau du surintendant des faillites, *Forum national sur l'insolvabilité, Rapport régional de Montréal*, 1999, p. 12 (<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/RG64-10-2000-3F.pdf>).

(11) Industrie Canada, Bureau du surintendant des faillites, *Forum national sur l'insolvabilité, Rapport régional de Saskatoon*, 1999, p. 13 (<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/RG64-10-2000-5F.pdf>).

(12) Industrie Canada, Bureau du surintendant des faillites, *Forum national sur l'insolvabilité, Rapport régional de Vancouver*, 1999, p. 11 (<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/RG64-10-2000-6F.pdf>).

- assurer aux fournisseurs une forme de protection en vertu d'un avis d'intention ou d'une proposition et confirmer leurs droits si la proposition est rejetée par des créanciers ou par le tribunal⁽¹³⁾.

D'autres critiques du régime actuel, notamment les avocats et les syndicats, s'opposent à toute amélioration des droits des fournisseurs, prétendant que la capacité d'obtenir une sûreté dans les contrats est suffisante⁽¹⁴⁾.

Des professionnels du domaine de l'insolvabilité ont laissé entendre que le droit était rarement exercé, en partie parce que son efficacité était considérablement réduite par l'interprétation des tribunaux⁽¹⁵⁾.

Dans son analyse des droits des fournisseurs impayés, M. Cuming conclut que le droit de recouvrement ne devrait pas dépendre « de la nature des biens en cause ou de ce qu'il advient des biens après leur livraison »⁽¹⁶⁾. Il préfère l'approche conceptuelle inhérente à l'article 81.2⁽¹⁷⁾, qui crée une première sûreté portant sur les actifs de l'acheteur et utilise un échéancier moins lourd. M. Cuming recommande de modifier la LFI pour prévoir une priorité spéciale limitée portant sur les réclamations de soldes impayés aux fournisseurs impayés de marchandises et de services. Cette priorité aurait préséance sur les sûretés, certains privilèges et d'autres charges, mais non sur les créances de salaires, les sûretés portant sur les achats en espèces ou certains autres privilèges⁽¹⁸⁾. Le détail de l'administration et de l'exécution de ce que propose M. Cuming figure dans le document préparé pour Industrie Canada, *Priorité des fournisseurs de biens et services impayés dans une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de mise sous séquestre*.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a procédé à une évaluation périodique de la LFI en 2003; il a entendu le témoignage de plusieurs groupes dont certains plaidaient en faveur des dispositions touchant la protection des fournisseurs impayés, alors que d'autres s'y opposaient. On a soulevé les problèmes suivants dans la loi :

- elle ne garantit pas que le fournisseur sera averti d'une faillite à temps pour déposer une réclamation avant l'expiration de la période de 30 jours suivant la livraison;

(13) *Ibid.*

(14) Industrie Canada (2002), p. 42.

(15) *Ibid.*

(16) Cuming (1998), p. 32.

(17) *Ibid.*

(18) *Ibid.*, p. 35.

- elle n'accorde la protection qu'aux fournisseurs de biens, à l'exclusion des fournisseurs de services et de crédit;
- l'actif disponible pour les autres créanciers diminue quand les fournisseurs font leur réclamation dans les 30 jours accordés par les dispositions portant sur la protection;
- les dispositions de la LFI accordent aux fournisseurs une protection malgré le fait que les parties elles-mêmes n'ont pas inclus une telle protection dans leur contrat;
- les fournisseurs disposent déjà, dans le droit contractuel ordinaire, d'autres outils pour défendre leurs intérêts;
- en raison des dispositions de la LFI, les fournisseurs risquent d'accorder du crédit trop facilement à leurs clients⁽¹⁹⁾.

Certains intervenants, dont des avocats de pratique privée et l'Association des banquiers canadiens, ont affirmé que les fournisseurs impayés constituent un simple « groupe d'intérêt particulier » qui ne mérite aucune protection spéciale⁽²⁰⁾. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante s'est quant à elle prononcée en faveur d'une telle protection, mais a exposé les difficultés pratiques qui faisaient en sorte que les fournisseurs, faute d'être avertis en temps opportun d'une faillite, se trouvaient dans l'impossibilité de déposer leurs réclamations dans les 30 jours suivant la livraison. Elle a aussi fait remarquer que la protection ne s'appliquait qu'aux biens non modifiés, alors que le seul fait d'ouvrir une boîte pouvait être considéré comme une modification au sens de la LFI. Elle s'inquiétait particulièrement des compagnies qui « command[ai]ent un volume excessif de marchandises juste avant une faillite pour gonfler la valeur de l'actif servant à satisfaire les créanciers garantis », et aussi de celles qui faisaient faillite sous un nom puis continuaient de fonctionner sous un autre, en utilisant les vieilles fournitures sans être tenues de payer leurs dettes⁽²¹⁾.

Voici quelques-unes des solutions proposées au Comité sénatorial :

- Accorder aux fournisseurs une période plus longue que les 30 jours suivant la livraison pour déposer une réclamation;
- Empêcher que la propriété des marchandises passe au débiteur avant que le fournisseur ne soit payé en totalité;
- Mettre sur pied un comité des créanciers où les fournisseurs seraient représentés et qui superviserait la procédure de faillite;

(19) Comité sénatorial des banques et du commerce, *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, novembre 2003, p. 117 à 118.

(20) *Ibid.*, p. 119.

(21) *Ibid.*, p. 120.

- Interdire au débiteur tout rôle dans le processus de liquidation des actifs;
- Établir des peines plus sévères pour les abus relatifs au roulement des actifs;
- Convertir le droit des fournisseurs impayés en privilège, une fois la faillite déclarée⁽²²⁾.

Pour sa part, l'Union des écrivains a recommandé au Comité sénatorial que les écrivains soient protégés par des dispositions juridiques semblables à celles dont profitent les pêcheurs, les agriculteurs et les aquiculteurs. Selon elle, les auteurs et les créateurs doivent bénéficier d'un privilège pour tous les exemplaires de leurs créations détenus par un débiteur et qui n'ont pas été entièrement payés au moment de la faillite⁽²³⁾.

À la lumière des témoignages, le Comité a conclu que le paragraphe 81.1 n'avait pas l'effet escompté et a recommandé de le retrancher de la LFI, en protégeant seulement les droits spéciaux des pêcheurs, des agriculteurs et des aquiculteurs⁽²⁴⁾.

Malgré cette recommandation, la disposition n'a pas été révoquée; son libellé a toutefois été modifié pour apporter des précisions techniques mineures. D'ailleurs, depuis le rapport du Comité, la tendance législative va plutôt dans l'autre sens : des protections spéciales relatives aux salaires non payés et aux contributions non versées à un fonds de pension, inscrites dans les nouveaux paragraphes 81.3 à 81.6 de la LFI, sont entrées en vigueur en juillet 2008.

Ainsi, les paragraphes 81.3 et 81.4 garantissent, jusqu'à concurrence d'un certain montant, les réclamations des employés et des vendeurs portant sur des gages, des salaires, des commissions ou autre rémunération que le failli n'a pas payés au cours d'une certaine période précédant la faillite ou la mise sous séquestre. Les paragraphes 81.5 et 81.6 protègent les contributions des employés à un régime de pension régi par la loi fédérale ou administré par la compagnie.

Ces changements ont été apportés en deux étapes. Les paragraphes 81.3 à 81.6 faisaient partie d'un projet de loi adopté par la Chambre des communes à toute vitesse en 2005, avant les élections. Ces dispositions ne sont pas alors entrées en vigueur parce que le Sénat n'avait pas fini d'entendre les témoins sur les changements. Après l'arrivée du nouveau

(22) *Ibid.*, p. 121.

(23) *Ibid.*, pp. 121-122.

(24) *Ibid.*, p.122.

gouvernement en 2006, on a modifié encore le libellé des paragraphes 81.3, 81.4 et 81.6 pour en préciser l'application, mais les notions de base sont demeurées quasi inchangées. La deuxième série de changements a été déposée en 2006, mais en raison notamment de divers obstacles de procédure, ces changements n'ont été adoptés par la Chambre des communes que vers la fin de 2007, après avoir subi des modifications. Le Comité sénatorial a alors pu les examiner et, compte tenu du retard, le Sénat les a acceptés. Les changements sont donc entrés en vigueur en 2008, mais le Comité sénatorial a annoncé son intention de poursuivre l'étude des changements et de leurs effets⁽²⁵⁾.

Les changements sont trop récents pour avoir déjà fait l'objet d'une critique exhaustive. Ils assurent davantage de protection à des créanciers dépourvus par ailleurs de garanties, en les mettant derrière les fournisseurs non payés visés aux paragraphes 81.1 et 81.2 mais avant les créanciers garantis qui se voient ainsi repoussés plus loin dans la liste de ceux qui doivent être remboursés à partir des actifs du failli⁽²⁶⁾.

CONCLUSION

La protection des fournisseurs non payés de marchandises dans les procédures de faillite suscitait déjà des débats en 1992, année où le droit de reprise de possession a été entériné dans la loi, et elle est tout aussi controversée aujourd'hui, une quinzaine d'années plus tard. Réserver un traitement particulier à un groupe de créanciers en matière de protection entraîne des compromis et des choix en matière de politiques. Étant donné que les intérêts des divers types de créanciers sont souvent divergents, l'extension récente de la protection de la LFI à d'autres groupes risque d'aggraver le problème. Dans le cas des droits des fournisseurs non payés, les deux principaux adversaires sont bien sûr les fournisseurs, qui veulent réduire les effets nocifs d'une faillite sur leur capacité de recouvrement de soldes impayés des marchandises fournies, et les organisations de crédit qui voient la valeur de leurs réclamations amoindrie par les droits de

(25) Marcia Jones, *Projet de loi C-12 : Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada*, Service d'information et de recherche parlementaires, 14 décembre 2007, <http://www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?Language=F&List=ls&Query=5298&Session=15&#modifslfilacc>.

(26) *Ibid.*

reprise de possession. Ces organisations ont aujourd'hui de nouveaux concurrents pour ces réclamations.

Les points de vue au sujet du régime actuel sont aussi variés que bien ancrés. Les fournisseurs soutiennent que l'article 81.1 est nécessaire et qu'il doit être amélioré. D'autres, alléguant que le régime actuel est inefficace et lourd, considèrent que les fournisseurs non payés ne devraient pas bénéficier d'une protection particulière de la LFI. Quel que soit leur point de vue, il n'y a guère d'intervenants qui soient satisfaits de l'état actuel des choses.